**PL 7142 : projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (synthèse)**

Le PL 7142 a pour objet d’apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande comme langue à part entière.

La reconnaissance de la langue des signes se base sur les articles 21 et 24 de la Convention de l’ONU relative aux droits des personnes handicapées, que le Luxembourg a signée le 30 mars 2007 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011.

Les obligations qui résultent de la Convention se traduisent dans une série de droits pour les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l’usage de la parole promouvant leur inclusion sociale, ainsi que pour les membres de leur famille.

Ainsi, les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l’usage de la parole auront le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l’Etat et dans ce contexte, de demander une interprétation.

Ensuite, le projet de la loi sous rubrique consacre le droit à toute personne malentendante, sourde ou privée de l’usage de la parole au Luxembourg à suivre un apprentissage gratuit de 100 heures de la langue des signes allemande.

Les parents, les grands-parents, les enfants, la fratrie, le conjoint ou le partenaire de la personne malentendante, sourde ou privée de l’usage de la parole se verront également conférer ce droit.

Finalement, tout élève malentendant, sourd ou privé de la parole aura le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes allemande.